

**Mémorial**  
 du  
**Grand-Duché de Luxembourg,**



**Memorial**  
 des  
**Großherzogtums Luxemburg.**

Vendredi, le 6 juin 1958.

No 3 2

Freitag, den 6. Juni 1958.

**Loi du 23 mai 1958 portant**

- 1. réglementation générale de la vente, du débit et de la publicité des spécialités pharmaceutiques dans le Grand-Duché de Luxembourg;**
- 2. création d'un poste de pharmacien-inspecteur.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 avril 1958 et celle du Conseil d'Etat du 29 avril 1958 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des dispositions prises en exécution de la loi du 28 avril 1922 concernant la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques, la vente et le débit de toutes les spécialités pharmaceutiques, ainsi que la publicité les concernant, sont placés sous le contrôle du Ministre de la Santé Publique.

**Art. 2.** Dans le sens de la présente loi on entend par spécialité pharmaceutique ou médicament spécialisé, tout médicament préparé à l'avance, présenté pour le public dans un emballage spécial, indiquant sa dénomination qui peut revêtir un caractère de fantaisie et vendu dans plus d'une pharmacie,

**Art. 3.** Toute spécialité pharmaceutique doit indiquer le nom du fabricant et la composition du produit.

**Art. 4.** Aucune spécialité pharmaceutique ne peut être vendue ou débitée au Grand-Duché de Luxembourg sans autorisation du Ministre de la Santé Publique.

**Art. 5.** La demande d'autorisation doit être rédigée en double exemplaire et adressée au Ministre de la Santé Publique.

Cette demande doit mentionner :

- a)* la désignation du médicament pour lequel l'autorisation est sollicitée et sa composition exacte,
- b)* le nom, l'adresse et la qualité du fabricant,
- c)* le prix d'achat du grossiste, le prix d'achat du pharmacien et le prix de vente au public du médicament,
- d)* une note motivée comparant les prix proposés à ceux pratiqués dans le pays d'origine.

A la demande doivent être joints :

1° un certificat de contrôle du Gouvernement du pays dans lequel le produit a été fabriqué, ou l'attestation correspondante d'un laboratoire de contrôle agréé par le Gouvernement.

A défaut de l'une de ces pièces, le Ministre demandera la production d'un certificat délivré par un laboratoire de son choix.

2° une notice complète, indiquant le mode de préparation du produit, les techniques employées pour contrôler la qualité des matières premières et les méthodes utilisées pour procéder à l'identification, au dosage chimique ou physique, au titrage biologique des éléments du médicament.

3° une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, attestant le versement d'un droit fixe dont le montant est déterminé par règlement d'administration publique. Ce droit ne pourra être supérieur à 5.000,— francs.

**Art. 6.** Les spécialités pour lesquelles l'autorisation a été accordée restent soumises à la surveillance du Ministre de la Santé Publique. Toute modification non autorisée de l'une ou de l'autre des mentions et conditions visées à l'art. 5 pourra entraîner le retrait de l'autorisation et, par la suite, l'interdiction de vendre ou de débiter la spécialité en question.

L'autorisation peut également être retirée, si les prix ne répondent pas aux dispositions légales ou réglementaires sur les prix.

**Art. 7.** Aucune publicité ne peut être faite, par quelque moyen que ce soit, sans l'autorisation du Ministre de la Santé Publique, à l'exception :

a) de la publicité technique et scientifique s'adressant directement aux médecins, pharmaciens, médecins-dentistes et vétérinaires,

b) de la publicité générale, s'adressant au grand public et mentionnant exclusivement le nom et la composition du produit, le nom du fabricant et son adresse.

**Art. 8.** Les textes publicitaires contenant soit les termes de «guérir» ou de «guérison», soit la garantie d'un résultat infaillible, ne peuvent en aucun cas être autorisés.

**Art. 9.** Est interdite toute publicité quelconque s'adressant au grand public, si elle a trait à un produit prétendant combattre la tuberculose, le cancer, les maladies vénériennes, le diabète, ou lorsque le produit contient un ou plusieurs éléments susceptibles de provoquer un effet anticonceptionnel.

Cette énumération pourra être modifiée ou complétée par arrêté du Ministre de la Santé Publique, sur avis du Collège Médical.

**Art. 10.** La demande tendant à obtenir l'autorisation prévue à l'article 7 doit être rédigée en double exemplaire et adressée au Ministre de la Santé Publique.

**Art. 11.** Les décisions que le Ministre de la Santé Publique est appelé à prendre aux termes de la présente loi doivent être motivées en cas de refus.

Elles sont en outre subordonnées à l'avis de la commission instituée par l'article 13 ci-après.

**Art. 12.** Il est créé un poste de pharmacien-inspecteur auprès du Ministre de la Santé Publique. Le pharmacien-inspecteur est fonctionnaire de l'Etat et est soumis au régime concernant les droits et devoirs des fonctionnaires. Il sera nommé par le Grand-Duc et sera rangé dans le groupe XIVb du tableau A annexé à la loi sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. Il est interdit au pharmacien-inspecteur d'exercer son art en dehors de ses fonctions. Ses attributions seront déterminées par règlement d'administration publique. Pour son activité au Ministère de la Santé Publique, le pharmacien-inspecteur est placé sous l'autorité du médecin-directeur de la Santé Publique.

Les fonctions d'inspecteur des pharmacies ne sont pas à considérer comme étrangères à la pharmacie ; toutefois, elles ne sont pas assimilées aux occupations pharmaceutiques proprement dites dans le sens de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1905 concernant l'exécution de la loi du 23 février 1905 sur le régime des pharmacies.

Le candidat au poste de pharmacien-inspecteur devra remplir les conditions suivantes :

1° être en possession du diplôme d'Etat luxembourgeois de pharmacien,

2° être âgé de 40 ans au plus,

3° avoir exercé la profession de pharmacien pendant 5 ans au moins.

Par mesure transitoire, il pourra être fait abstraction des conditions d'engagement prévues sub 2 et 3 du présent article pour la nomination du premier titulaire ; les années passées au service de l'Etat, avant la promulgation de la présente loi, lui seront portées en compte pour le calcul des augmentations triennales et de la pension.

**Art. 13.** Il est institué une commission d'experts à nommer par le Ministre de la Santé Publique qui comprendra, en dehors des membres médecins et pharmaciens, un délégué du Ministre ayant dans ses attributions les Affaires économiques et un délégué du Ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

Cette commission a pour mission générale de surveiller l'exécution des conditions de la présente loi relatives aux importations ; elle donnera notamment un avis motivé sur les demandes d'autorisation et les propositions de retrait d'autorisation.

Un règlement d'administration publique fixera la composition et les conditions de fonctionnement de cette commission.

**Art. 14.** Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution sont punies d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 2.000 à 100.000 francs, ou d'une de ces peines seulement. Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal ainsi que celles des lois des 18 juin 1879 et 16 mai 1904 sur les circonstances atténuantes sont applicables à ces infractions.

**Art. 15.** Disposition transitoire. — Pendant l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi les spécialités pharmaceutiques se trouvant actuellement sur le marché au Grand-Duché sont dispensées de l'autorisation prévue à l'article 4, à condition toutefois que la demande d'autorisation concernant les spécialités soit présentée au Ministre de la Santé Publique six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 23 mai 1958.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances*

**Pierre Werner.**

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Emile Colling.**

**Arrêté grand-ducal du 23 mai 1958 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 ayant pour objet d'introduire la carte d'identité pour étrangers.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché ;

Revu Notre arrêté du 31 mai 1934 ayant pour objet d'introduire la carte d'identité pour les étrangers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 31 mai 1934 ayant pour objet d'introduire la carte d'identité pour les étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 1<sup>er</sup>.* Tout étranger, âgé de plus de quinze ans, qui se propose de résider dans le Grand-Duché plus de trois mois, doit, dans les cinq jours de son arrivée s'il vient d'un pays étranger, ou de l'achèvement de sa quinzisième année s'il est né au Luxem-

bourg ou s'il y est venu avant cet âge, se présenter devant l'autorité chargée de recevoir les déclarations d'arrivée pour y souscrire une demande de carte d'étranger.

**Art. 2.** Nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 23 mai 1958.

**Charlotte.**

*Le Ministre de la Justice*

**Victor Bodson.**

*Le Président du Gouvernement,*

*Ministre de l'Intérieur*

**Pierre Frieden.**

**Arrêté grand-ducal du 30 mai 1958 concernant le recrutement et le stage du personnel des cadres supérieurs de l'administration.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. :

Vu les articles 1, 2 et 9 de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les demandes d'admission au cadre supérieur de l'administration gouvernementale sont adressées au Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

Les services du Ministère d'Etat assurent l'instruction de ces demandes suivant une formule uniforme. Le résultat de cette instruction est tenu à la disposition des Membres du Gouvernement.

L'instruction des demandes d'admission au cadre supérieur des autres branches du service public; désignées par l'art. 9 de la loi du 31 mars 1958

portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, est assurée par le Ministère d'Etat, à l'initiative du Ministre compétent.

**Art. 2.** Pour être nommé attaché d'administration, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Etre Luxembourgeois, jouir des droits civils et politiques.

2° Etre âgé de 24 ans, au moins.

3° Etre pourvu d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin de confiance, désigné par le Ministre d'Etat.

4° Etre de conduite irréprochable et réunir les qualités personnelles requises pour participer à la gestion de l'administration publique.

5° Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études moyennes luxembourgeois ainsi que

a) soit du diplôme luxembourgeois de docteur en droit,

b) soit d'un diplôme de fin d'études universitaires répondant aux exigences déterminées par l'art. 3.

**Art. 3.** Les diplômes désignés à l'art. 2, 5°b, doivent répondre aux exigences suivantes :

1° Ils doivent représenter la sanction finale d'un cycle unique et complet d'au moins quatre années d'études universitaires dans l'une des branches suivantes :

- Sciences politiques ou diplomatiques.
- Sciences économiques ou financières.
- Sciences sociales.

Toutefois, les titulaires d'un diplôme qui représente la sanction finale d'un cycle unique et complet de trois années universitaires dans l'une des branches mentionnées à l'alinéa qui précède sont admissibles s'ils ont passé avec succès, avant le début de ce cycle, l'examen de la candidature luxembourgeoise en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit.

Pour apprécier la durée d'un cycle d'études, il convient de prendre en considération la durée minima possible de ce cycle et non sa durée effective.

2° Les diplômes doivent être, dans chaque cas individuel, reconnus par le jury prévu par l'art. 7. Le jury apprécie tous les éléments pouvant déterminer la valeur du titre présenté, compte tenu des

exigences générales fixées par la législation luxembourgeoise sur la collation des grades.

Le jury est tenu d'écarter, notamment, les diplômés qui, dans le pays où ils ont été délivrés, n'habilitent pas à l'exercice de fonctions équivalentes à celles qui sont prévues par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mars 1958 précitée.

3° La reconnaissance des diplômes est subordonnée en outre à une épreuve complémentaire portant sur le droit public et administratif, à subir devant le même jury.

La charge des preuves à apporter pour l'application du présent article incombe aux candidats.

**Art. 4.** Les attachés d'administration sont tenus d'accomplir un stage administratif dont la durée est de quatre années.

Le stage comporte des cours et des travaux pratiques, ainsi que le concours aux activités de l'administration, avec des périodes de détachement auprès de divers services publics.

Le stage est dirigé, pour l'ensemble des stagiaires, par un fonctionnaire désigné par le Ministre d'Etat. En outre, chaque stagiaire reçoit un patron de stage, désigné par le Ministre du ressort.

**Art. 5.** La durée du stage peut être abrégée, par une décision prise par le Ministre d'Etat au moment de l'engagement, mais sans que cette durée puisse être inférieure à deux années, en faveur des candidats suivants :

1° Les titulaires de l'examen de fin de stage judiciaire, lorsque cet examen est antérieur à leur engagement par l'Etat.

2° Les candidats qui ont accompli, en dehors de l'acquisition d'un des diplômes désignés par l'art. 2, 5° a et b, des études universitaires spéciales sanctionnées par un diplôme.

3° Les candidats qui ont acquis une formation pratique par une activité professionnelle, autre que le stage judiciaire ou notarial, exercée à plein temps pendant trois ans au moins.

**Art. 6.** Le stage est sanctionné par l'examen de fin de stage prévu par l'art. 2 de la loi du 31 mars 1958 susmentionnée. Cet examen comporte des interrogations écrites et orales sur les matières suivantes :

1° La science politique et le droit public approfondi (constitutionnel et administratif).

2° L'une parmi les quatre matières ci-après, au choix du candidat :

- Science économique.
- Finances publiques, y compris le droit fiscal.
- Législation sociale (droit du travail et de la sécurité sociale).
- Relations internationales et droit international.

Les attachés sont admissibles à cet examen à partir du début de la dernière année de stage.

Les titulaires de l'examen de fin de stage judiciaire sont dispensés de l'épreuve prévue à l'alinéa 1, 2° du présent article.

**Art. 7.** L'examen de fin de stage est accompli devant un jury de trois membres nommé pour une durée de trois ans par arrêté grand-ducal, sur proposition du Ministre d'Etat. Le Ministre d'Etat peut compléter le jury par l'adjonction d'experts pour des branches déterminées, ainsi que par des personnalités étrangères.

**Art. 8.** Il est tenu, pour autant que de besoin, une session annuelle pour l'examen de fin de stage.

Les sessions de l'examen complémentaire prévu par l'art. 3, 3° sont fixées conformément aux besoins du recrutement.

**Art. 9.** Le jury prend souverainement et sans appel les décisions qui lui sont dévolues aux termes du présent arrêté.

En cas de réussite dans les épreuves prévues par les art. 3 et 6, le jury attribue, selon le cas, l'une des mentions suivantes : « Admissible », « satisfaisant », « bien » et « très bien ».

En cas d'échec, il déclare le candidat non admissible. Un candidat déclaré non admissible peut se présenter une fois au plus à une nouvelle épreuve.

**Art. 10.** Le jury élabore son règlement de procédure qu'il soumet à l'approbation du Ministre d'Etat. Il fait connaître aux candidats un programme d'examen détaillé.

**Art. 11.** Les secrétaires d'administration sont nommés parmi les attachés d'administration qui ont accompli le stage administratif et réussi l'examen de fin de stage.

**Art. 12.** Sans préjudice de l'application générale de l'art. 9 de la loi du 31 mars 1958 précitée, les dispositions des art. 2 à 10 du présent arrêté sont

déclarées applicables aux aspirants des cadres suivants :

Corps diplomatique.

Service d'études et de documentation économiques.

Office National du Travail et Institutions de la sécurité sociale (personnel supérieur ayant le statut de fonctionnaire).

**Art. 13.** Les attachés de Justice nommés à temps, les attachés de Légation et les autres attachés, employés par l'administration gouvernementale au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1958 précitée bénéficient, sans préjudice de l'application des dispositions de l'art. 5, d'une bonification pour le temps de stage égale à la période pendant laquelle ils ont été employés, à plein temps, par l'administration. Ils sont dispensés de l'examen de fin de stage. Les mêmes dispositions sont applicables aux attachés employés par des administrations publiques lorsque leur poste est destiné à être soumis au régime prévu par l'art. 9 alinéa 2 de la loi du 31 mars 1958.

Pour les attachés employés par l'administration au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1958 susmentionnée et qui avaient réussi, avant cette date, l'examen de fin de stage judiciaire, la durée du stage est réduite à deux ans.

**Art. 14.** Pendant une période de trois ans prenant cours à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté les titulaires d'un diplôme qui représente la sanction finale d'un cycle unique et complet de trois années universitaires dans l'une des branches mentionnées à l'art. 3, 1<sup>o</sup> alinéa 1, sont admissibles, par dérogation à l'art. 3, 1<sup>o</sup>, alinéa 2, s'ils remplissent les autres conditions voulues par le présent arrêté.

**Art. 15.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 30 mai 1958.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat*  
*Président du Gouvernement*  
**Pierre Frieden.**

**Arrêté ministériel du 28 mai 1958 modifiant l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957, suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises.**

*Le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur,*  
*Le Ministre des Finances,*  
*Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu la convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et la loi du 15 juillet 1935 approuvant ladite convention;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe à l'arrêté ministériel du 14 septembre 1957 suspendant l'obligation de produire une licence pour l'importation de certaines marchandises, doit être complétée comme suit :

480 a — Autres tissus non dénommés ailleurs (B. III), imprimés

507 — Tissus de laine non dénommés ailleurs

- 527 *b* — Tissus de coton non façonnés, blanchis  
*c* — Tissus de coton non façonnés, teints  
*d* — Tissus de coton non façonnés, imprimés  
*e* — Tissus de coton non façonnés, tissés en fils de diverses couleurs  
*f* — Tissus de coton non façonnés, mercerisés  
*g* — Tissus de coton non façonnés, glacés, moirés, gaufrés.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 mai 1958.

*Le Ministre des Affaires Etrangères et  
du Commerce Extérieur,*

**Joseph Bech.**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Werner.**

*Le Ministre des Affaires Economiques,*

**Paul Wilwertz.**

---

**Arrêté ministériel du 22 mai 1958, relatif au tarif des droits d'entrée.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 26 avril 1922 y relatif ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu la loi belge du 26 avril 1958 concernant le tarif des droits d'entrée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** La loi belge du 26 avril 1958 concernant le tarif des droits d'entrée sera publiée au *Mémorial* Luxembourg, le 22 mai 1958.

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Werner.**

---

*Loi belge du 26 avril 1958 concernant le tarif des droits d'entrée.*

Baudouin, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Est ratifié, l'arrêté royal du 10 août 1956(1) relatif au tarif des droits d'entrée avec effet à la date de son entrée en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1958.

s. BAUDOUIN.

---

(1) *Mémorial* 1958, p. 1058.

**Arrêté ministériel du 29 mai 1958, modifiant le règlement général sur le service des entrepôts des douanes et relatif aux entrepôts fictifs.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 26 avril 1922 y relatif ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu l'arrêté royal belge du 20 mai 1958 modifiant l'arrêté royal belge du 7 juillet 1847 portant règlement général sur le service des entrepôts des douanes et l'arrêté ministériel belge du 21 mai 1958 relatif aux entrepôts fictifs ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté royal belge précité du 20 mai 1958 et l'arrêté ministériel belge précité du 21 mai 1958 seront publiés au *Mémorial* pour être exécutés au Grand-Duché.

Luxembourg, le 29 mai 1958.

*Le Ministre des Finances*  
**Pierre Werner.**

*Arrêté royal belge du 20 mai 1958 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1847 portant règlement général sur le service des entrepôts des douanes*

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 4 mars 1846(1) relative aux entrepôts de commerce, modifiée notamment par l'arrêté du Régent du 17 août 1948 (2) et par la loi du 30 avril 1958 (3) concernant les douanes et les accises ;

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1847 (4) portant règlement général sur le service des entrepôts des douanes, modifié notamment par l'arrêté du Régent du 17 août 1948 (2) ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*Article 1<sup>er</sup>.* L'article 326 de l'arrêté royal du 7 juillet 1847, modifié par l'arrêté du Régent du 17 août 1948, est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 326. A l'entrée en entrepôt fictif, les agents procèdent, s'ils le jugent nécessaire, à la vérification détaillée des marchandises.

» De son côté, l'entrepositaire certifie sur le passavant-à-caution que les marchandises ont été introduites dans son entrepôt fictif et y indique la date à laquelle cette opération a pris fin. Il fait parvenir ensuite le document au receveur des douanes ou des accises.»

*Art. 2.* L'article 354 du même arrêté royal, modifié par les arrêtés du Régent du 17 août 1948 et du 10 novembre 1949 (5), est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) *Mém.* 1922 N° 29bis p. 114.

(2) *Mém.* 1948 p. 1079

(3) *Mém.* 1958 p. 547.

(4) *Mém.* 1922 N° 29bis p. 122.

(5) *Mém.* 1949 p. 1111.



« Art. 354. Sauf l'exception prévue par l'article 4 de la loi du 30 avril 1958 concernant les douanes et les accises, et sous réserve des dispositions de l'article 354bis, aucune décharge n'est opérée au compte pour perte de marchandises déposées en entrepôt fictif.

« Art. 354bis. § 1<sup>er</sup>. Aux conditions à fixer par le Ministre des Finances, il est accordé :

« 1° pour les vins en récipients contenant plus de deux litres, une déduction de 3 p. c. par an pour coulage et évaporation ;

« 2° pour le benzol et le toluol, une déduction unique de 0,5 p. c. pour évaporation ;

« 3° pour les huiles légères de pétrole et les huiles légères provenant de la distillation des goudrons paraffiniques de lignite, de tourbe, de schistes, etc., une déduction unique de 0,7 p. c. pour évaporation.

« § 2. Les déductions prévues au § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, ne sont applicables que si les produits ont été introduits dans l'entrepôt fictif par importation directe de l'étranger et ont séjourné au moins huit jours dans l'entrepôt.

« Les produits qui sont expédiés d'un entrepôt fictif vers un autre entrepôt fictif en empruntant le territoire étranger, ne sont pas considérés dans ce dernier entrepôt comme importés directement de l'étranger.

« § 3. Lorsque des vins en récipients contenant plus de deux litres sont soutirés dans l'entrepôt fictif en récipients ne contenant pas plus de deux litres, ils cessent de bénéficier de la déduction de 3 p. c. à partir du lendemain du jour auquel le receveur des douanes ou des accises reçoit l'avis prévu au § 4.

« § 4. L'entrepositaire qui a effectué le soutirage visé au § 3, doit en aviser par écrit le receveur des douanes ou des accises au plus tard le jeudi de la semaine suivant celle au cours de laquelle le soutirage a eu lieu, en indiquant la quantité de vin qui a été soutirée. »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1958.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mai 1958.

s. BAUDOUIN.

*Arrêté ministériel belge du 21 mai 1958 relatif aux entrepôts fictifs.*

Le Minisire des Finances,

Vu l'arrêté royal du 7 juillet 1847 (1) portant règlement général sur le service des entrepôts des douanes, notamment les articles 314, § 1<sup>er</sup>, 315, 325, 344 et 354bis, modifiés par l'arrêté du Régent du 17 août 1948 (2) et l'arrêté royal du 20 mai 1958 ;

.....

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Les marchandises qui peuvent être admises en entrepôt fictif, ainsi que le minimum exigé à l'entrée sont indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

Les sorties d'entrepôt fictif peuvent avoir lieu en toutes quantités.

Art. 2. La concession d'un entrepôt fictif pour vins est subordonnée à la condition que l'entrepositaire prenne l'engagement d'y détenir en tout temps un stock d'au moins cinquante hectolitres.

La concession peut être retirée dès que la quantité détenue n'atteint plus ce minimum. Le retrait de la concession entraîne l'obligation de déclarer immédiatement les vins en consommation.

Art. 3. La déduction de 3 p. c. pour coulage et évaporation, prévue par l'article 354bis, 1°, de l'arrêté royal du 7 juillet 1847 à l'égard des vins en récipients contenant plus de deux litres, est établie d'après les règles ci-après :

1° L'année est censée compter trois cent soixante jours, chaque mois trente jours.

2° Chaque quantité introduite dans l'entrepôt ou sortie de l'entrepôt est convertie en une quantité fictive qui est supposée avoir été entreposée pendant un seul jour.

A cet effet, on multiplie, pour chaque document d'entrée, la quantité par le nombre de jours qui s'écouleront depuis le lendemain de la date de réception en entrepôt jusqu'au 31 décembre et, pour chaque document de sortie, la quantité par le nombre de jours qui s'écouleront depuis le lendemain de la date du dépôt du document jusqu'au 31 décembre.

3° Pour le calcul de la déduction, les soutirages en récipients ne contenant pas plus de deux litres sont considérés comme des sorties ayant eu lieu le jour de la réception par le receveur des douanes ou des accises de l'avis prévu à l'article 354*bis*, § 4, de l'arrêté royal du 7 juillet 1847.

4° Les quantités fictives visées au 2° sont inscrites, en négligeant les trois derniers chiffres, au compte d'entrepôt, respectivement du côté des prises en charge et du côté des décharges ; elles sont additionnées à la fin de l'année.

5° La différence entre les deux totaux est divisée par 12. Le résultat de l'opération représente la déduction qui peut être accordée.

6° En cas de recensement dans le courant de l'année, la différence entre les quantités entrées et les quantités sorties est multipliée par le nombre de jours restant à s'écouler jusqu'à la fin de l'année. La quantité fictive ainsi obtenue est inscrite, en négligeant les trois derniers chiffres, au compte d'entrepôt, du côté des décharges avant d'opérer l'addition visée au 4°.

*Art. 4.* Pour l'octroi des déductions pour évaporation de 0,5 p. c. et de 0,7 p. c., prévues à l'article 354*bis* de l'arrêté royal du 7 juillet 1847, d'une part à l'égard du benzol et de l'autre part à l'égard des huiles légères, le séjour en entrepôt compte à partir du lendemain de la vérification à l'entrée en entrepôt ou, si une vérification n'a pas eu lieu, du lendemain de la fin des travaux d'introduction des produits en entrepôt.

N'entrent pas en ligne de compte pour la déduction, les quantités pour lesquelles une déclaration d'enlèvement est déposée au bureau des douanes ou des accises avant le neuvième jour après la vérification ou la fin des travaux visée à l'alinéa précédent et, dans le cas où l'enlèvement est autorisé sans dépôt préalable d'une déclaration, les quantités qui ont été enlevées ou qu'on a commencé d'enlever avant ce neuvième jour.

*Art. 5.* La déduction pour évaporation visée à l'article 4 n'est accordée que si le déclarant a porté sur le passavant-à-caution la mention : « Produits importés directement de l'étranger ».

*Art. 6.* L'arrêté ministériel du 17 août 1948 (3) qui est relatif aux entrepôts fictifs, modifié par les arrêtés ministériels des 12 novembre 1949 (4) et 14 juillet 1950 (5), est abrogé.

*Art. 7.* Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1958.

Bruxelles, le 21 mai 1958.

s. H. LIEBAERT.

---

(1) *Mém.* 1922 N° 29*bis* p. 122.

(3) *Mém.* 1948 p. 1094.

(5) *Mém.* 1950 p. 1064.

(2) *Mém.* 1948 p. 1079.

(4) *Mém.* 1949 p. 1112.

## Annexe à l'arrêté ministériel du 21 mai 1958.

Position du Tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises	Minimum à l'entrée
ex 21a 1B	Crustacés, congelés, logés en caisses .....	300 kg
25	Beurre, frais ou salé, même fondu .....	5 000 kg
26c	Fromages à pâte dure ou demi-dure .....	2 000 kg
(*) 54	Fruits compris dans ces positions .....	500 kg
(*) 55a2, b, ci et c3		
(*) 56		
(*) 57b		
(*) 58		
(*) 59		
(*) 60		
(*) 61	Fruils dénommés sous les positions 59 à 61, à l'état sec, même coupés en morceaux ou en tranches .....	500 kg
62		
75c	Farine de riz .....	1 000 kg
76	Gruaux, semoules et grains de céréales, mondés ou perlés .....	1 000 kg
82a	Amidons, semoules, féculés et tapioca, compris dans ces positions ...	500 kg
82b		
82c2		
82d		
82e		
ex 87	Houblon en balles .....	500 kg
ex 105	Huiles fixes, liquides ou concrètes, d'origine végétale, brutes, épurées ou raffinées, à l'exception de l'huile de palme brute .....	500 kg
ex 106	Huiles acides (acid-oils) .....	500 kg
109	Acides gras .....	500 kg
110 b	Glycérine autre que brute .....	500 kg
114b1	Cires végétales blanchies ou colorées .....	500 kg
130	Beurre de cacao .....	500 kg
(**) 153	Vins et moût de raisin .....	500 l
154	Vins mousseux .....	500 l
(**) 155	Vins préparés à l'aide de plantes aromatiques (Vermouth et similaires)	500 l
174b	Soufre autre que brut .....	500 kg
ex 196a	Laines de scories ou de laitiers .....	500 kg
205 a	Benzol, toluol, xylol et produits similaires .....	500 kg
206 b1B et 206 b2	Huiles de pétrole, huiles provenant de la distillation des goudrons paraf- finiques, de lignite, de tourbe, de schistes, etc., légères et moyennes.	10 000 l

(\*) Pour être admis en entrepôt fictif, les fruits rangés sous les positions 54 à 61 doivent être emballés. Toutefois, les bananes en régimes peuvent être admises en vrac.

(\*\*) Les vins ne sont admis en entrepôt fictif que s'ils titrent au moins 10 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Position du Tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises	Minimum à l'entrée
209b	Cire minérale (ozokérite) et cire de lignite (montanwachs) autres que brutes	500 kg
217b	Chlore comprimé ou liquéfié ou solidifié	500 kg
217f	Bioxyde de soufre (anhydride sulfureux ; acide sulfureux)	500 kg
ex 217g	Chlorure de méthyle	500 kg
220	Acide chlorhydrique	500 kg
222a	Acide acétique	500 kg
223c	Acide tartrique	500 kg
223d	Acide citrique	200 kg
224	Hydroxyde de sodium (soude caustique)	500 kg
225	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	500 kg
226	Hydroxyde d'ammonium (ammoniaque en solution)	500 kg
232b	Trioxyde d'arsenic (acide arsénieux)	1 000 kg
233a	Borate de sodium	200 kg
234a	Carbonate de sodium	500 kg
234b1	Carbonate de potassium, purifié ou raffiné	500 kg
234c	Bicarbonate de sodium	500 kg
236b	Nitrate de potassium raffiné ou obtenu par voie chimique	500 kg
237b	Silicate de sodium	500 kg
237c	Silicate de potassium	500 kg
237d1	Fluosilicates de sodium ou de potassium	500 kg
238	Sels des acides hypophosphoreux, phosphoreux et phosphoriques	500 kg
240a	Sulfate et bisulfate de sodium	1 000 kg
240c	Sulfate d'aluminium	500 kg
240e1	Alun de potasse	500 kg
240i	Sulfate de cuivre	500 kg
241a	Hydrosulfite de sodium, même stabilisé par des matières organiques	500 kg
242a	Hyposulfite de sodium	500 kg
243a	Sulfure et sulphydrate de sodium	500 kg
244e	Chlorure de zinc, chlorure double d'ammonium et de zinc	500 kg
245	Sels de l'acide hypochloreux	500 kg
255e	Acétate de plomb	500 kg
257	Sels de l'acide tartrique (tartrates et bitartrates)	500 kg
ex 258b	Citrate de sodium	500 kg
265a	Carbure de calcium	500 kg
266	Sulfure de carbone	500 kg
268b3	Hydrocarbures aliphatiques chlorés (trichloréthylène, tétrachloréthane, etc.), autres que le chloroforme, le chlorure de méthylène et le tétrachlorure de méthane	1 000 kg
269a et b1, 2, 4 et 5	Alcools méthyliques (méthanol) ; alcools propyliques, isopropyliques, amyliques et autres alcools monovalents	1 000 kg
269d	Glycols	1 000 kg
270a	Aldéhyde formique et trioxyméthylène	500 kg
272a2	Hexaméthylènetétramine (formine) ne se présentant pas sous forme de tablettes	500 kg
273a	Ether éthylique (éther sulfurique)	1 000 l

Position du Tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises	Minimum à l'entrée
273bl	Acétate de méthyle, d'éthyle, de propyle, de butyle et d'amyle.....	500 kg
277a	Dérivés de la cellulose et masses plastiques artificielles à base de dérivés de la cellulose, non dénommés ni compris ailleurs (celluloïde, acétate de cellulose, viscose, etc.) en poudre, en grumeaux, en flocons, en paillettes ou plaquettes irrégulières, en masses non cohérentes .....	500 kg
ex 279a	Matières plastiques artificielles, à base de phénols, d'urée, d'acide phtalique, etc. (résines artificielles), en masse (liquide, en morceaux ou en poudre) .....	500 kg
ex 279b4	Plaques et feuilles non tubulaires (épaisseur de 0,75 mm et plus) en matières plastiques artificielles à base de phénols, d'urée, d'acide phtalique, etc., non ouvrées .....	250 kg
280	Poudres à mouler à base de matières plastiques .....	500 kg
306k	Couleurs ferrocyaniques (bleu de Prusse, etc.) .....	500 kg
306l1	Chromates de plomb, de baryum, de zinc et de strontium .....	500 kg
ex 307c1	Poudre impalpable de cuivre ou de bronze.....	500 kg
310	Siccatifs solides ou liquides (borates, oléates, résinates, naphtésates de manganèse, de plomb, de cobalt, etc.) .....	500 kg
323	Matières lubrifiantes préparées avec des huiles et des graisses de toutes espèces, même additionnées d'autres matières .....	500 kg
331	Dextrines, y compris les amidons et les féculs torréfiés .....	500 kg
334	Nitrocelluloses .....	500 kg
384a1	Bois compris dans ces positions .....	5 000 kg
385		5 000 kg
386		250 kg
387		250 kg
388		250 kg
389		250 kg
390		5 000 kg
391a	250 kg	
392	Feuilles de placage .....	500 kg
ex 393	Bois contreplaqués bruts .....	500 kg
ex 408	Plaques à base de liège aggloméré .....	500 kg
ex 423	Plaques en pâte à papier pour constructions .....	500 kg
500	Laines et poils cardés ou peignés en rubans .....	500 kg
ex 642e	Plaques d'amiante .....	500 kg
ex 645b	Plaques en laine minérale .....	500 kg

Position du Tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises	Minimum à l'entrée
ex 696		5 000 kg
700a		5 000 kg
702a		5 000 kh
703a, b, c, d2A		5 000 kg
704a1 A1aa		
a1 A1Iaat		
a1BI		
a1CI		
a2A		
a3BIbb		
b	Fonte, fers et aciers compris dans ces positions .....	5 000 kg
705a et b1		5 000 kg
706a et b1		5 000 kg
707b2C		5 000 kg
708b1, 2, 3		5 000 kg
711		500 kg
712		500 kg
713a, b, c		500 kg
714		500 kg
715		500 kg
716a, b, d, e, f1		5 000 kg
723		500 kg
724		5 000 kg
ex 779a	Aluminium en poudre impalpable .....	500 kg
791b1	Tôles, planches et feuilles de zinc, de forme carrée ou rectangulaire, simplement laminées .....	5 000 kg
890	Automobiles carrossées ou complètes .....	5 automobiles
891	Châssis d'automobiles .....	5 châssis

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 21 mai 1958.

Le Ministre des Finances,  
s. H. LIEBAERT.

**Avis. — Convention internationale relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1<sup>er</sup> mars 1954. — Ratification.**

(*Mémorial* 1956, pp. 745 et ss., p. 799.)

Suivant notification du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas l'Acte portant ratification par la Belgique de la Convention désignée ci-dessus a été déposé dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas le 24 avril 1958.

Luxembourg, le 22 mai 1958.

Le Ministre des Affaires Etrangères  
**Joseph Bech.**

**Avis. — Charte de la Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, instituée par la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, signée à Bonn, le 26 mai 1952 et amendée par le Protocole, signé à Paris, le 23 octobre 1954.**

(*Mémorial* 1958, p. 421 et ss., p. 497 et ss.)

L'acte d'accession du Grand-Duché à la Charte ci-dessus, approuvée par la loi du 17 mai 1958, a été déposé à Bonn, le 13 mai 1958.

Luxembourg, le 22 mai 1958.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*  
**Joseph Bech.**

**Arrêté ministériel du 31 mai 1958, portant nomination des membres de la Commission d'expertise des juments poulinières de trait, suitées ou non.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu l'art. 26 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935 concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** MM. Norbert *Crochet*, propriétaire à Roodt (Réd.),

Fernand *Schuman*, propriétaire à Ehlerange,

Dr. Emile *Schummer*, directeur de l'abattoir municipal à Luxembourg

sont nommés membres effectifs de la commission d'expertise des juments poulinières de trait, suitées ou non.

MM. Jean *Schumacher*, propriétaire à Gëtzange,

Eugène *Fisch*, propriétaire à Mœsdorf,

sont nommés membres suppléants de la même commission.

M. Norbert *Crochet* remplira les fonctions de président.

M. Maurice *Calteux*, vétérinaire agréé à Useldange, est adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ; une expédition en sera adressée à chacun des membres de la commission pour servir d'information et de titre.

Luxembourg, le 31 mai 1958.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Colling.**

#### **Communautés Européennes. — Journal officiel.**

(Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Communauté Economique Européenne, Communauté Européenne de l'Energie Atomique).

Conformément à l'article 15 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (*Mémorial* 1952, p. 700), à l'article 191 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne (*Mémorial* 1957, p. 1416) et à l'article 163 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (*Mémorial* 1957, p. 1581) il est édité, sous le titre de « JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES », une publication officielle, commune aux trois Communautés.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg les abonnements sont souscrits et payés aux bureaux des postes. Le prix d'abonnement jusqu'à fin 1958 s'élève à 150,— francs. La vente au numéro se fait par l'Imprimerie de la Cour V. Buck, 8, avenue Pescatore, contre versement de 6,— francs au c. c. p. N° 37-33. — 22 mai 1958.

**Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.**

Communes et sections	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Valeur nominale	Nombres sortis au tirage	Caisse chargée du remboursement
Remich	Ville de Remich Emprunt de 1939 1.153.000 fr.	1.5.1958	1250 fr.= 1000 fr. anciens	37, 41, 47, 54, 58, 118, 206, 207, 232, 256, 297, 315, 320, 323, 335, 338, 368, 372, 393, 431, 433, 436, 439, 588, 632, 634, 645, 681, 741, 743, 785, 799, 817, 818, 819, 838, 895, 927, 960, 979, 1011, 1082.	Banque Générale du Luxembourg à Luxembourg
Clemency	4,25% 1957 2.000.000 fr.	1.5.1958	5.000 fr.	33, 51, 216, 276, 318.	Banque La Luxembourgeoise à Luxembourg
Clemency	4,25% 1954 7.000.000 fr.	1.5.1958	5.000 fr.  1.000 fr.	2, 42, 106, 111, 217, 302, 306, 429, 500, 504, 593, 607, 713, 771, 802, 906, 1, 41, 120, 251, 302, 441, 502, 700, 780, 865, 919, 1003, 1131, 1207, 1310, 1363, 1421, 1531, 1602, 1711, 1801, 1970.	Banque La Luxembourgeoise à Luxembourg
<i>Kautenbach Merkholtz</i>	3,75% 1938	1.5.1958	1.250 fr.	16, 22, 53.	Banque Générale du Luxembourg  — 2.5.1958.